



DÉCISION

DANS L’AFFAIRE d’une demande relative à une ordonnance modifiant le permis de transport routier de SAINT JOHN TRANSIT COMMISSION pour les services réguliers entre la ville de Saint John et les municipalités de Quispamsis et de Rothesay ; et entre la ville de Saint John et la municipalité de Grand Bay-Westfield ; ainsi que l’autorisation du service et des tarifs proposés.

le 24 août 2007

COMMISSION DE L’ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS

DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick

DANS L'AFFAIRE d'une demande présentée le 14 juin 2007 relative à une ordonnance modifiant le permis de transport routier de SAINT JOHN TRANSIT COMMISSION pour les services réguliers entre la ville de Saint John et les municipalités de Quispamsis et de Rothesay ; et entre la ville de Saint John et la municipalité de Grand Bay-Westfield ; ainsi que l'autorisation du service et des tarifs proposés.

PARTICIPANTS

VICE-PRÉSIDENT

M. Cyril Johnston

MEMBRES :

M. D. Barnett
M. E. McLean
M. S. Toner

PERSONNEL DE LA COMMISSION

Mme Ellen Desmond, conseillère de la
Commission
M. Doug Goss
Mme Lorraine Légère
Mme Juliette Savoie

PARTIE DEMANDERESSE :

Saint John Transit Commission

M. John McNair, avocat, Gorman Nason
M. Frank McCarey, Saint John Transit
Commission

Cette affaire découle d'une demande présentée par SAINT JOHN TRANSIT COMMISSION à la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (la « Commission ») relative à une ordonnance modifiant le permis de transport routier de pour les services réguliers entre la ville de Saint John et les municipalités de Quispamsis, de Rothesay, de Hampton et de Grand Bay-Westfield. La partie demanderesse demande également à la Commission d'autoriser le service et les tarifs proposés.

La Commission s'est penchée sur la demande de modification du permis de la partie demanderesse selon les modalités établies à l'article 4 de la Loi sur les transports routiers, L.R.N.-B. c. M-16. La Commission a tenu une rencontre le 7 août 2007 et l'amendement a été accordé, tel que demandé. La Commission a noté qu'elle n'avait reçu aucun avis d'opposition à l'amendement.

La Commission a tenu une audience publique le 21 août 2007 dans le but d'étudier la demande d'autorisation du service et des tarifs proposés par la partie demanderesse.

La partie demanderesse a présenté un affidavit de publication confirmant qu'elle avait respecté l'ordonnance de la Commission relative à un avis d'audience à l'intention du public.

Aucune partie intervenante n'était présente lors de l'audience et la Commission n'a reçu aucun commentaire de particuliers indiquant leur opposition au service et aux tarifs proposés. Acadian Lines est un transporteur concurrent pour le trajet proposé entre Saint John et Hampton. La partie demanderesse a reçu une correspondance d'un représentant de Acadian Lines indiquant que Acadian ne s'oppose pas à la demande et cette correspondance a été déposée en preuve. Les représentants d'un bon nombre de municipalités visées par le service proposé étaient présents lors de l'audience.

La Commission a étudié la preuve préalable ainsi que la preuve orale de M. Frank McCarey, directeur général de la partie demanderesse.

L'horaire et les tarifs proposés sont les suivants :

1. Trois (3) trajets réguliers le matin et trois (3) trajets réguliers l'après-midi\le soir entre la ville de Saint John et la municipalité de Hampton ;
2. Six (6) trajets réguliers le matin et six (6) trajets réguliers l'après-midi\le soir entre la ville de Saint John et les municipalités de Quispamsis et de Rothesay ; et
3. Trois (3) trajets réguliers le matin et trois (3) trajets réguliers l'après-midi\le soir entre la ville de Saint John et la municipalité de Grand Bay-Westfield ;

Aux tarifs suivants :

1. Tarif comptant de 3 \$ le trajet ;
2. Transcarte de 10 trajets à 27 \$;
3. Transcarte de 20 trajets à 49 \$;
4. Abonnement mensuel à 89 \$.

La Commission a reçu davantage de détails au sujet des horaires, lesquels ont été déposés en preuve comme pièces 8, 9 et 10. Des copies de ces pièces figurant à l'annexe A de cette décision.

La Commission juge que le service proposé est approprié et que les tarifs proposés sont justes et raisonnables et, par conséquent, elle autorise le service et les tarifs proposés, tels que demandés.

Au cours de l'audience, la Commission a rappelé à la partie demanderesse que toute modification à ses tarifs ainsi que l'abandon ou la suppression d'un service autorisé doit faire l'objet d'une ordonnance préalable de la Commission. Pour ce qui est de modifications aux horaires déposés lors de l'audience, la Commission ordonne que la partie demanderesse dépose l'horaire proposé auprès de la Commission dans les meilleurs délais et, dans la mesure du possible, avant l'entrée en vigueur des modifications.

Fait dans la ville de Saint John (Nouveau-Brunswick), ce 24^e jour du mois d'août 2007.

Original signé par

Cyril W. Johnston, vice-président

Original signé par

Ed McLean, membre

Original signé par

Steve Toner, membre

Original signé par

Don Barnett, membre